

DÉCLARATION
Citeo pro et Léko

À déposer avant le 1^{ER} MARS 2026

2025



EMBALLAGES DE LA RESTAURATION



Introduction	p.3
Généralités	p.4
Modalités déclaratives	p.5
Notions de base	p.6
Déclaration des emballages primaires	p.7
Nous contacter	p.10





La vraie surprise de cette deuxième année de déclaration des emballages de la restauration est que l'organisme **a doublé le tarif de la contribution.**

Une telle augmentation interroge. Citeo pro aurait-il sous évalué les coûts la première année ?

La bonne nouvelle est l'arrivée d'une éco-modulation avec trois nouveaux bonus : réduction, réemploi et primes pour intégration de matières plastiques post-consommation... et aucun malus !

Si vous avez mis en place des actions de réduction ou de réemploi, comme la réglementation vous y invite, en particulier le plan de prévention et d'éco-conception (PPE) qui, rappelons le, est à déposer cette année avant le 31 décembre 2025 pour les emballages ménagers et les papiers concernant les années 2020 à 2025, **vous pourrez économiser sur vos éco-contributions.**



GÉNÉRALITÉS

Quand déclarer ?

Au plus tard le 28 février 2026

Qui déclare ?

• Les distributeurs

- ◊ En qualité d'importateur ou introducteur pour les produits emballés provenant de l'Union européenne ou d'un pays hors de l'Union.
- ◊ En qualité de producteur pour les emballages de service vendus ou mis à disposition des professionnels de la restauration pour être remplis sur le point de vente (économat).

• Les fournisseurs

- ◊ Quand ils ne peuvent pas prouver que leurs distributeurs reconditionnent les produits qu'ils leurs fournissent. Dans le cas contraire, c'est aux distributeurs que la responsabilité incombe.

• Les marketplaces

- ◊ Pour leurs propres mises en marché et pour leurs vendeurs qui ne contribuent pas à la REP des emballages de la restauration.



Les fabricants d'emballages ne sont pas concernés car ils n'emballent pas les produits.

L'emballage de la restauration

C'est le volume ou la masse du produit emballé qui définit un emballage de restauration.

Une liste des produits concernés est publiée dans l'annexe de l'[arrêté du 20 juillet 2023 relatif aux emballages de produits susceptibles d'être utilisés ou consommés par des ménages et des professionnels de la restauration](#). Il convient d'associer vos différents produits emballés aux catégories qui se rapprochent le plus de cette liste.

Quoi déclarer ?

• Les emballages primaires de produits alimentaires

Sont seuls concernés par la REP des emballages de la restauration. Est considéré comme emballage primaire l'emballage destiné à l'utilisateur final ou au consommateur.

• Les emballages mixtes alimentaires

Il s'agit d'emballages de produits ayant un volume ou une masse inférieur(e) ou égal(e) aux valeurs indiquées sur l'annexe de l'arrêté précité susceptibles d'être consommés ou utilisés par les ménages **et** les professionnels de restauration. Ces emballages rejoignent le périmètre de la REP Emballages Ménagers et Papiers (EMPAP).

• Exception de périmètre

Si le producteur justifie que moins de 50 % de ses emballages de restauration est destiné à des professionnels, il ne déclare que la part des emballages à destination des professionnels. Si cette part est supérieure à 50 % il déclare la totalité des emballages y compris ceux non destinés aux professionnels.



MODALITÉS DÉCLARATIVES

Déclaration au forfait : 80 €

Pour les mises en marché jusqu'à 1 000 emballages de vente (primaires) par an. Il vous suffit d'en attester sur votre espace client. La facturation s'applique même si le montant de la contribution est inférieure à 80 € : elle comprend la gestion administrative de votre compte et la totalité des services de l'éco-organisme. Elle ne vous permet pas de bénéficier de l'éco-modulation.

Déclaration des emballages primaires

Pour les mises en marché de plus de 1 000 emballages primaires par an.

Vous devez connaître le poids et les matériaux de chacun de vos emballages. Le tarif par matériau est fonction de sa recyclabilité.



NOTIONS DE BASE

Qu'est-ce que l'unité d'emballages ?

C'est un composant d'emballage qui peut être séparé du produit, que cette séparation soit effective ou non pour son utilisation.

Ex : 1 bidon d'huile alimentaire + 1 bouchon = 2 unités d'emballage.



Le nombre d'unités d'emballage n'est pas un critère de modulation dans le calcul de l'éco-contribution.

Règle du matériau majoritaire

Les emballages en verre ou métal, peuvent être déclarés dans leur matériau majoritaire si ce matériau représente 95 % du poids total de l'unité d'emballage. Cette règle ne s'applique ni aux emballages en carton ou bois associés à un autre matériau ni aux emballages en plastique complexe. Le poids de ces différents matériaux doit être déclaré séparément.

Les bobines

Les emballages réalisés dans des bobines se déclarent comme les autres emballages, poids unitaire de l'emballage multiplié par le nombre de produits emballés.

Pour calculer le poids unitaire il est possible de réaliser une moyenne en divisant le poids de la bobine par le nombre d'emballages réalisés.

Les emballages réemployables

Si vous avez mis en place un système d'emballages réemployables, ces emballages doivent contribuer sur la déclaration lors de leur première mise en marché. Dès la deuxième mise en marché ils devront être déclarés dans la déclaration des emballages réemployés.

L'étiquette collée sur l'emballage

2 possibilités de déclaration au choix :

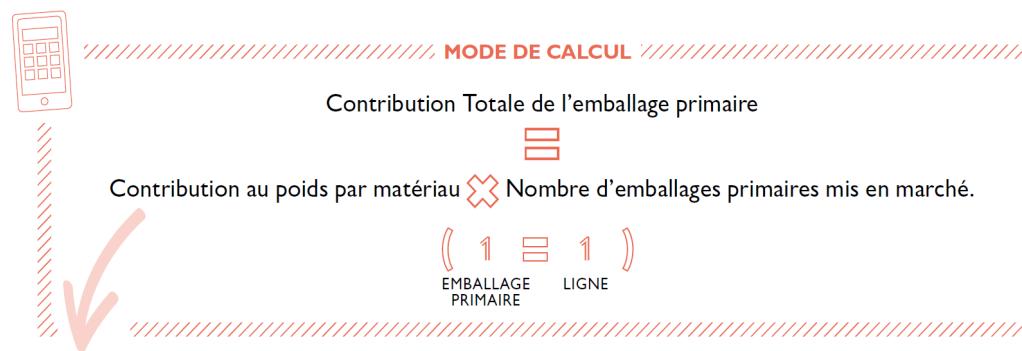
Libellé	Options	Acier	Papier-carton
Boîte de conserve de 2 kg	1	Boîte + étiquette 804 g	
	2	Boîte 800 g	Étiquette 4 g



DÉCLARATION DES EMBALLAGES PRIMAIRES

Mode de calcul de l'éco-contribution

Il s'agit d'une contribution au poids par matériau multiplié par le nombre d'emballages primaires mis sur le marché.



La contribution au poids par matériau

Type d'emballages	Matériaux	Tarif 2025 ct €/kg	Évolution 2024-2025
Tous types d'emballages	Acier	5,68	+ 85,02 %
	Aluminium	7,54	+ 84,8 %
	Papier-carton	7,58	+ 97,91 %
	Brique	8,86	+ 65,92 %
	Verre	1,70	+ 13,33 %
Plastiques			
Bouteilles, bidons et fûts	PET clair	11,20	+ 84,82 %
	PE	12,32	+ 84,71 %
	PP	12,32	+ 84,71 %
	PET foncé/coloré	11,76	+ 94,06 %
Emballages rigides (hors bouteilles, bidons et fûts)	PE	12,32	+ 84,71 %
	PP	12,32	+ 84,71 %
	PET	13,44	+ 101,5 %
Emballages rigides	PS	13,44	+ 70,56 %
Emballages souples	PE	12,32	+ 69,23 %
	PP	13,44	+ 58,3 %

DÉCLARATION DES EMBALLAGES PRIMAIRES

Type d'emballages	Matériaux	Tarif 2025 ct €/kg	Évolution 2024-2025
Autres emballages	Complexes ou autres résines (hors PVC)	22,41	+ 131,03 %
	Contenant du PVC	33,61	+ 177,08 %
Autres matériaux			
Tous types d'emballages	Bois, liège issus de ressources renouvelables ou gérées durablement non transformés	7,58	+ 97,91 %
	Textile, autres matériaux	16,81	+ 38,58 %
	Grès, porcelaine, céramique	19,61	+ 61,67 %
MOYENNE GÉNÉRALE DE L'AUGMENTATION			+ 103 %

Les bonus

• Le bonus réduction

Il s'agit d'un bonus proportionnel à la réduction du poids de l'emballage.

Ex : Une réduction du poids de l'emballage de 17,3 % bénéficiera d'une réduction de la contribution annuelle de l'emballage concerné de 18 %. Le montant du bonus est arrondi au point de pourcentage supérieur.

Les leviers de réduction possibles :



- ◊ l'optimisation des épaisseurs
- ◊ la réduction du vide
- ◊ la mise en place de grands formats
- ◊ l'utilisation d'un format souple
- ◊ la suppression d'unités d'emballage
- ◊ la suppression de regroupement
- ◊ la mise en place de produits concentrés à diluer ou solides...

Conditions pour bénéficier du bonus :

- ◊ la réduction se fait dans la même famille de matériau conformément à la norme NF EN 13428
- ◊ il n'y a pas de transfert de poids vers les emballages de regroupement ou de transport
- ◊ la recyclabilité du produit n'est pas dégradée
- ◊ la réduction du poids est d'au moins 1 % par rapport à l'année précédente



Un changement de résine plastique n'est pas considéré comme un changement de matériau.

• Le bonus de réemploi

Les emballages réemployables neufs (première mise en marché) bénéficient d'un bonus de 5 % sur la contribution totale de l'emballage.



DÉCLARATION DES EMBALLAGES PRIMAIRES

Conditions pour bénéficier du bonus :

- ◊ l'emballage est conçu pour accomplir plusieurs trajets ou rotations
- ◊ il doit pouvoir être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique
- ◊ il doit être recyclable
- ◊ le réemploi est organisé par ou pour le compte du producteur
- ◊ vous devez disposer des documents comptables justifiant d'une solution opérationnelle de réemploi industriel (preuve d'achat de l'emballage, bons de déconsignation, frais de lavage)
- ◊ démontrer la mise en place d'une traçabilité du régénérateur jusqu'au fabricant d'emballages. S'appuyer sur les différentes certifications développées par la profession (Polycert Europe, Recyclass, LNE/IPC...). Un avis EFSA est également exigé dans le cas des emballages alimentaires, que la matière soit en contact direct ou indirect (cas du ABA) avec le produit alimentaire.



Seuls, les emballages réemployables neufs sont à déclarer. Les emballages qui ont fait l'objet d'un réemploi devront figurer dans le reporting réemploi mais ne contribuent plus.

Les primes

• **Intégration de matières plastiques recyclées post-consommation issues du recyclage ménager industriel ou commercial**

- ◊ Intégration de rPET dans les emballages en PET. Une prime complémentaire est accordée pour les emballages en PET rigide hors bouteilles et flacons si le rPET est issu exclusivement du recyclage du même type d'emballages.
- ◊ Intégration de rPE dans les emballages en PE souple (PEBD). Une prime complémentaire est accordée si le rPE est issu exclusivement du recyclage d'emballages ménagers ou restauration.
- ◊ Intégration de rPE dans les emballage en PE rigide (PEHD)
- ◊ Intégration de rPP dans les emballages en PP
- ◊ Intégration de rPS dans les emballages en PS ou PSE

Conditions pour bénéficier du bonus :

- ◊ le pourcentage de matières recyclées doit être supérieur à 10 %
- ◊ vous devez démontrer la mise en place d'une traçabilité du régénérateur jusqu'au fabricant d'emballages (certifications telles que Polycert Europe, Recyclass, LNE/IPC...), un avis EFSA est également exigé pour les emballages alimentaires, que la matière soit en contact direct ou indirect avec le produit alimentaire.



Les primes sont octroyées au maximum sur 65 % de matières plastiques recyclées intégrées. La quantité de recyclé incorporée est prise en compte par palier de 5 %. Ces matières ne doivent pas provenir de chutes de production (déchets de réglage, produits non conformes).



LES SERVICES DE L'ÉCO-ORGANISME

- **La fiche réflexe et la vidéo**

Pour comprendre vos obligations et en savoir plus sur la REP Emballages de la restauration. Disponibles sur citeopro.com

- **L'espace client personnalisé**

Retrouvez tous les documents utiles et guides pratiques. clients.citeo.com

- **La FAQ**

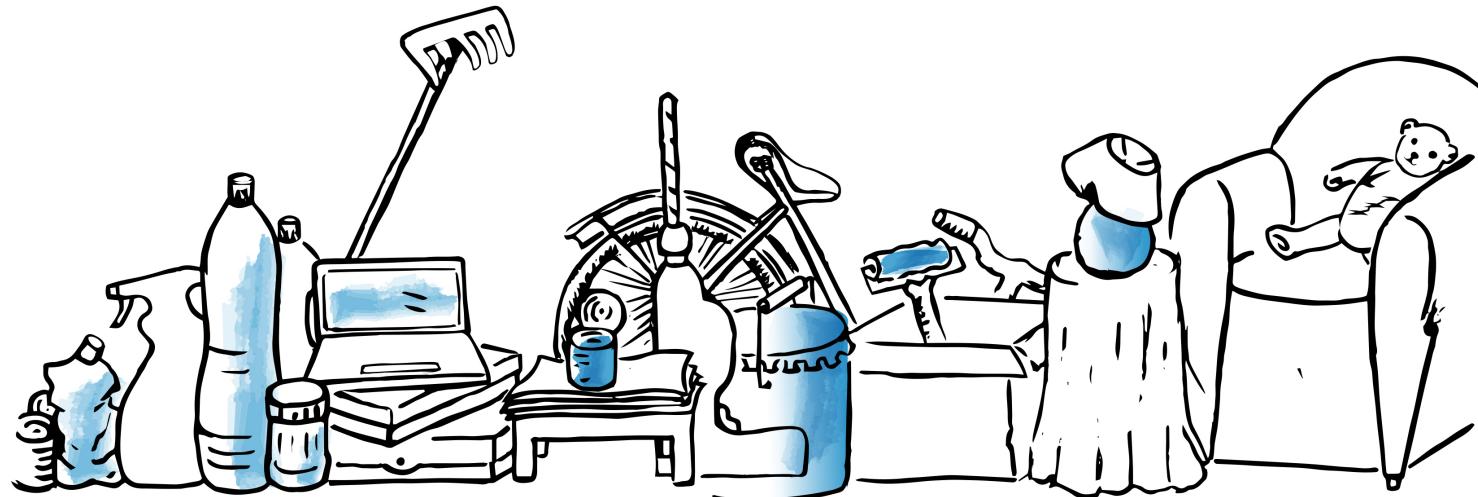
citeopro.com

- **Les conseillers**

Depuis votre espace client ou au 0800 00 75 00



**Depuis 2005,
le conseil indépendant
en matière
d'éco-contributions
versées par les metteurs
en marché
aux éco-organismes**



E³ Conseil, expert des filières REP, vous accompagne dans la gestion de vos éco-déclarations pour l'optimisation de vos éco-contributions et le développement des principes de l'économie circulaire au sein de votre entreprise.

Nos solutions adaptées à vos besoins

- L'audit en optimisation des éco-contributions
- L'externalisation des éco-déclarations
- L'assistance déclarative selon vos besoins
- Le diagnostic emballages pour votre plan d'actions en éco-conception

NOUS SUIVRE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



NOUS CONTACTER

01 55 32 01 85

contact@e3conseil.com www.e3conseil.com

